

SEANCE DU 7 JUILLET 2022



MAIRIE DE RÉGUSSE

83630

N° de la délibération :
2022 – 047

L'an deux mil vingt-deux et le sept du mois de juillet, à dix-huit heures, le conseil municipal de la commune de Régusse, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Renée JEANNERET, Maire.

Membres présents :

Mme Renée JEANNERET, Maire
Mme Marie-Christine BROSSARD, Mme Catherine DAGUET, M. Jean-Pierre LION, adjoints
Mme Danielle STAES, Mme Laura BONHOMME, M. Régis AMIOT, M. Benjamin RODSPHON,
Mme Arlette DURIEZ, Mme Josiane BRENIER, M. Renée BONNET, M. Reynald CADORET, M.
Gérard DARRIGOL, Mme Pascale DUBUC, et Mme Nadine QUENNESSON, conseillers
municipaux

Membres représentés :

M. Alain FILIPPI, pouvoir à Mme Renée JEANNERET - M. Frank MATHIEU, pouvoir à Mme
Renée JEANNERET
M. Michel GANDON, pouvoir à M. Jean-Pierre GANDON - M. Alain BROSSARD, pouvoir à
Mme Marie-Christine BROSSARD - Mme Manon PETERS, pouvoir à Mme Catherine DAGUET
- Mme Valérie PEY-PATIN, pouvoir à Mme Laura BONHOMME - Mme Karine CHAMPIE,
pouvoir à Mme Catherine DAGUET - M. Anthony BORGNIC, pouvoir à M. Gérard DARRIGOL

Nombre de conseillers en exercice	Quorum nécessaire	Nombre de conseillers présents	Nombre de conseillers représentés	Nombre de conseillers votants
23	8	15	8	23

Objet de la délibération : ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 au 01/01/2023

Acte rendu
exécutoire après
dépôt en Préfecture
le : 11 JUIL. 2022

Et publication le :
11 JUIL. 2022
Le Maire,
Renée JEANNERET



Accusé de réception en préfecture
083-218301026-20220707-DEL2022-07-047-A1
Date de télétransmission : 11/07/2022
Date de réception préfecture : 11/07/2022

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

A noter que le conseil municipal sera prochainement sollicité afin d'adopter un règlement budgétaire et financier , en vertu des dispositions prévues à l'article 106 de la loi NOTRe.

Madame le Maire demande à l'assemblée de bien approuver le passage de la Commune de Régusse à la nomenclature M57 à compter 1^{er} janvier 2023 .

- Sur le rapport de Madame Le Maire,

VU l'article L 2121-29 du CGCT,

VU l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

VU l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018

relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDERANT que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023,

CONSIDERANT que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Ville précédemment gérés selon la nomenclature M14.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré , à l'unanimité :

- **autorise** le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune de Régusse au 1^{er} janvier 2023 ;

- **autorise** Madame le Maire le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

¹Le Maire,
Renée JEANNERET



¹ Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de la Justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.